



Lettre circulaire aux départements ministériels

Le portail des marchés publics

<http://www.marches.public.lu>

- **Introduction**

Le site Internet dénommé « portail des marchés publics » permet depuis plusieurs années la publication des avis de marchés de manière électronique et centralisée. Ce dispositif fut complété par la possibilité de mise à disposition via cette plateforme des dossiers de soumission.

Le règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics modifiant le règlement grand-ducal modifiée du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988, publié au Mémorial A N° 161 du 6 septembre 2013 a pour objet de réglementer l'utilisation de l'outil informatique que constitue le portail des marchés publics et en conséquence l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics

Afin de parfaire la dématérialisation des marchés publics, le présent règlement entend préciser les règles gouvernant la mise en concurrence par la publication des avis de marchés et fixe également celles relatives à la remise électronique des candidatures ou des offres. La remise électronique des offres constitue en effet une nouvelle fonctionnalité offerte par le portail des marchés publics.

- **La passation électronique des marchés publics par le « portail des marchés publics »**

1. **La mise en concurrence par la publication des avis**

La mise en concurrence de manière électronique débute par la publication des avis de marché sur le portail des marchés publics. Cette publication par le biais du portail des marchés publics est obligatoire en vertu de l'article 1^{er} du règlement du 27 août 2013 précité. Il est à préciser que tous les marchés publics sont visés, qu'ils tombent de par leur envergure et en fonction des activités dans le livre Ier, II ou III de la loi sur les marchés publics.

La publication des avis relatifs aux marchés publics dans la presse nationale reste obligatoire en vertu de l'article 38(1) du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Cependant, aux termes de l'article 12 du règlement grand-ducal du 27 août 2013 précité, le délai de soumission commence à courir avec la publication de l'avis de marché sur le portail.

Les avis peuvent être transmis de manière électronique et structurée vers la presse nationale et vers le Journal officiel de l'Union européenne. Les coûts de publication dans la presse nationale sont toujours à charge des pouvoirs adjudicateurs respectifs.

Conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal 27 août 2013 précité, les documents de soumissions sont à mettre à disposition de manière électronique par le biais du portail des marchés publics, sauf impossibilité technique. Les opérateurs économiques ont cependant toujours le droit de pouvoir retirer les documents en version papier

2. La possibilité de communiquer de manière électronique dans le cadre de questions posées par les soumissionnaires

Dès qu'un marché est en ligne, le portail des marchés publics donne la possibilité aux opérateurs économiques de poser des questions et aux pouvoirs adjudicateurs la possibilité d'y répondre, en respectant évidemment le principe de l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires, c'est-à-dire que tout soumissionnaire doit disposer des mêmes informations.

Cette fonctionnalité constitue une possibilité, à la fois pour le pouvoir adjudicateur et pour les opérateurs économiques, qui peuvent tous les deux toujours opter pour la voie du courrier traditionnel.

Il est à préciser que le règlement du 27 août 2013 précité dispose que les communications électroniques opérées par le biais du portail sont réputées être faites par courrier recommandé. En conséquence le pouvoir adjudicateur doit obligatoirement tenir compte des questions transmises par la voie du portail.

3. La remise électronique des offres de manière dématérialisée

Le portail des marchés publics offre comme fonctionnalité la remise électronique des offres, avec ouverture subséquente. Cette remise électronique est réglée en détail par le règlement grand-ducal du 27 août 2013 précité, afin de conférer à la remise électronique la même sécurité juridique qu'à la remise traditionnelle des offres sur support physique. Le portail des marchés publics assure à titre d'exemple que les offres ne seront pas accessibles avant la date et heure fixées pour l'ouverture des offres.

Les pouvoirs adjudicateurs pourront décider au moment de la publication de l'avis de marché s'ils acceptent des offres remises de manière électronique par le biais du portail des marchés publics. En toute hypothèse les opérateurs économiques auront toujours le droit de remettre une offre sous forme papier.

Les séances d'ouverture des offres auront toujours lieu dans les bureaux des pouvoirs adjudicateurs, mais il sera requis de mettre, si des offres pourront être remises de manière électronique, dans la salle d'ouverture des offres, un ordinateur avec accès à l'internet.

4. Informations et Formations

Les services du département des travaux publics auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures sont à votre disposition pour de plus amples informations. Les points de contact sont indiqués sur le portail des marchés publics (<http://www.marches.public.lu>). Des formations sont régulièrement organisées en collaboration avec l'Institut national d'administration publique afin de familiariser les utilisateurs avec le nouvel outil informatique.

A blue ink signature of Claude Wiseler, consisting of a stylized 'C' and 'W' followed by a horizontal line.

Claude Wiseler
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures